

DELIBERATION

114 (6.1)

Le 28 novembre 2019, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SCHALK, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 novembre 2019

Présents : Mesdames et Messieurs SCHALK, RIVIERE, VOCANSON, MARTY, DRIOL, DUCREUX, CHAPOT, FABRE, J. BEAL, A. BEAL, BROT, LEVET, ESCOFFIER, LUIRE, GIAUME, BOIS-CARTAL, BOUZINA, KARA, PANGAUD, LAROCHE, JACOB, FESSY, CEYTE, MARRET, SEGUIN, AMBLARD,

Procurations : Madame BRUEL à Monsieur SCHALK, Madame KHEBRARA à Madame RIVIERE, Monsieur RASCLARD à Monsieur PANGAUD,

Secrétaire : Monsieur J. BEAL.

Objet : Ouvertures dominicales des commerces

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron » a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail.

Il rappelle que, depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté à 12 par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, après délibération du Conseil Municipal et avis conforme de l'organe délibérant de SEM.

Monsieur le Maire stipule que la dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité sur la commune, et non à chaque magasin pris individuellement.

Le Préfet de la Loire a pris par ailleurs des arrêtés limitant les ouvertures dominicales, en ce qui concerne les magasins d'ameublement, de quincaillerie/bricolage et les salons de coiffure. Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées. Toutefois, la loi Macron réserve désormais le travail du dimanche aux seuls salariés volontaires.

Pour les commerces de détail alimentaires, dont la surface est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés (à l'exception du 1^{er} mai) seront déduits des « dimanches du Maire » dans la limite de 3/an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20191129-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2019

Affichage : 03/12/2019

Pour l'autorité compétente
par délégation



Jean-Claude SCHALK

DELIBERATION

114 (6.1)

Monsieur le Maire annonce qu'il convient aujourd'hui de déterminer le nombre d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2020.

Un large panel de commerces a été consulté pour ce faire, il en ressort un consensus de 10 dimanches proposés pour l'ouverture sans sectorisation, tandis que 5 autres dimanches pourraient faire l'objet d'une ouverture pour les seuls commerces du secteur automobile.

Monsieur le Maire propose donc d'autoriser l'ouverture des commerces sur la Commune, les dimanches suivants :

- **12 janvier 2020** : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- **7 juin 2020** : fête des mères,
- **21 juin 2020** : fête des pères,
- **28 juin 2020** : 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- **19 juillet 2020** : 4^{ème} dimanche des soldes d'été,
- **29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020** : fêtes de fin d'année.

Pour les commerces du secteur automobile, l'ouverture aurait lieu les dimanches suivants :

- **19 janvier 2020,**
- **15 mars 2020,**
- **14 juin 2020,**
- **13 septembre 2020,**
- **11 octobre 2020.**

Des arrêtés municipaux préciseront les dates d'ouvertures, les commerces concernés et les conditions de compensation pour les salariés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le calendrier des ouvertures proposées pour 2020, étant entendu que Monsieur le Maire prendra des arrêtés en ce sens,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à venir y afférent.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 29 novembre 2019

Le Maire

Jean-Claude SCHALK

